

**CRYOLIFE, INC.**

---

**RÈGLES EN MATIÈRE DE  
DÉLIT D'INITIÉ**

**et**

**Directives en matière  
d'opérations sur certains  
titres**

---

Date d'effet : 17 novembre 2015

## **TABLE DES MATIÈRES**

## **Page**

INTRODUCTION.....	1
Les opérations d'initiés font l'objet d'interdictions légales.....	1
Les organismes publics font preuve de rigueur pour repérer et poursuivre les opérations d'initiés .....	2
Les infractions aux lois sur les délits d'initiés et à ces Règles sont sanctionnées de manière significative	2
Questions relatives à ces Règles.....	3
Vous avez l'obligation de signaler tout manquement .....	3
Vous êtes personnellement responsable de l'application de ces Règles.....	3
PERSONNES ET OPÉRATIONS CONCERNEES PAR CES RÈGLES .....	4
Personnes concernées par ces Règles .....	4
Types d'opérations couvertes par ces Règles .....	4
Interdiction de la divulgation non autorisée d'informations non publiques importantes d'autres sociétés .....	4
Ces Règles peuvent continuer de vous être applicables après votre départ de la Société .....	4
Pas d'exception en raison de circonstances personnelles .....	5
INFORMATIONS NON PUBLIQUES IMPORTANTES.....	6
La définition d'information « importante » est entendue largement.....	6
La définition de l'information « non publique » est également large.....	7
RÈGLES RÉGISSANT LES INFORMATIONS NON PUBLIQUES IMPORTANTES .....	8
Vous avez l'obligation de préserver la confidentialité des informations non publiques .....	8
Vous ne pouvez pas négocier avec des informations non publiques importantes .....	8
Vous ne pouvez pas divulguer des informations non publiques importantes au profit de tiers.....	9
Vous avez l'obligation de divulguer des informations non publiques importantes à la Société.....	9
Répondre à des demandes d'information venant de l'extérieur .....	9
PÉRIODES D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS .....	10
Périodes trimestrielles d'interdiction d'opérations .....	10
Périodes spéciales d'interdiction d'opérations.....	11
Les dirigeants sociaux et directeurs sont également assujettis aux interdictions du Règlement BTR .....	11

Pas de règles de sécurité ( <i>safe harbors</i> ) .....	12
AGRÉMENT PRÉALABLE D'OPÉRATIONS.....	13
RESTRICTIONS ET DIRECTIVES SUPPLÉMENTAIRES .....	14
Interdiction des ventes à découvert .....	14
Interdiction des opérations sur produits financiers dérivés et des opérations de couverture de change	14
Certaines personnes ne peuvent pas donner en nantissement les titres de la Société en garantie d'un emprunt.....	15
Certaines personnes ne peuvent pas détenir des titres de la Société dans des comptes sur marge .....	15
Vous devez être prudent si vous passez des ordres ouverts auprès de courtiers .....	15
EXCEPTIONS LIMITÉES .....	17
Opérations découlant d'un plan de courtage conforme aux règles de la SEC.....	17
Les restrictions des opérations posées par ces Règles ne s'appliquent pas en général à la réception et l'acquisition de stock-options, d'actions gratuites et de droit à la plus-value d'actions .....	18
Les restrictions des opérations posées par ces Règles ne s'appliquent pas en général à la levée des stock-options en contrepartie d'espèces .....	18
Les restrictions des opérations ne s'appliquent pas en général aux achats dans le cadre de plans d'actionnariat salariés.....	18
Les restrictions des opérations ne s'appliquent pas à certaines opérations du plan 401(k).....	18
Les restrictions des opérations ne s'appliquent en général aux divisions/scissions d'actions, aux dividendes en actions et aux opérations similaires.....	19
Les restrictions des opérations ne s'appliquent pas en général aux cadeaux de bonne foi et aux héritages .....	19
Les restrictions des opérations ne s'appliquent en général en cas de modification du mode de propriété .....	19
Autres exceptions.....	19
CONFORMITÉ À LA SECTION 16 DE LA <i>SECURITIES EXCHANGE ACT</i> .....	20
Obligations de notification afin de faciliter les déclarations prévues par la Section 16.....	20
Responsabilité personnelle .....	20
INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES .....	21
Modifications .....	21

## INTRODUCTION

CryoLife, Inc., (désignée ci-après, avec ses filiales, la « **Société** ») interdit la divulgation sans autorisation de toute information non publique obtenue à l'occasion de l'exercice de vos fonctions au sein de la Société, et le détournement dans le cadre de la négociation de titres d'informations importantes non-publiques. De tels agissements seront considérés comme un manquement à nos Règles en matière de délits d'initiés (les « **Règles** »).

### **Les opérations d'initiés font l'objet d'interdictions légales**

Les dispositions anti-fraude des lois fédérales américaines relatives aux valeurs mobilières interdisent aux dirigeants sociaux, directeurs, salariés et autres personnes physiques qui détiennent des informations non publiques importantes de négocier des titres à partir de ces informations. Au regard de ces lois, les opérations sont considérées en règle générale comme étant « fondées sur » l'information non publique importante si la personne qui procède à l'opération avait connaissance de l'information non publique importante au moment de sa conclusion, et le fait de ne pas en avoir « fait usage » aux fins de cette opération ne saurait constituer un moyen de défense.

La divulgation d'informations non publiques importantes, de façon directe ou indirecte, à d'autres personnes qui s'en serviront pour négocier des opérations, le fait de faire des recommandations ou d'exprimer un avis sur des opérations de titres en ayant connaissance d'informations non publiques importantes (pratique parfois désignée « **la communication d'informations privilégiées** ») est également illégale. Tant la personne qui fournit l'information, fait une recommandation ou donne un avis, que la personne qui négocie à partir de ces éléments peuvent être tenues responsables.

Ces activités illégales sont généralement qualifiées de « **délit d'initié** ». Les lois des Etats américains relatives aux valeurs mobilières (« *Blue Sky Laws* »), ainsi que les lois d'autres pays et territoires concernant les valeurs mobilières, imposent des restrictions sur les opérations d'initié.

En outre, une société, de même que ses dirigeants sociaux, directeurs et autres personnels de supervision, pris en tant que personne physique, peuvent engager leur responsabilité en leur qualité de « personne exerçant le contrôle » pour ne pas avoir pris les mesures adéquates pour prévenir les délits d'initiés commis par les personnes placées sous leur supervision, leur influence ou leur contrôle.

## **Les organismes publics font preuve de rigueur pour repérer et poursuivre les opérations d'initiés**

L'*U.S. Securities and Exchange Commission* (« **SEC** » - autorité américaine des marchés financiers), la *National Association of Securities Dealers* (association nationale américaine des agents de change) et la *New York Stock Exchange* (bourse de New York) utilisent des techniques de surveillance électronique perfectionnées pour rechercher et repérer les délits d'initiés, et la SEC et l'*U.S. Department of Justice* (département américain de la justice équivalent au ministère public) peuvent poursuivre les infractions de délits d'initiés énergiquement. Des affaires concernant des opérations faites au moyen de comptes à l'étranger, ou effectuées par des membres de la famille et des amis, et des opérations ne portant que sur un petit nombre d'actions ont déjà été poursuivies de manière avec succès.

## **Les infractions aux lois sur les délits d'initiés et à ces Règles sont sanctionnées de manière significative**

*Sanctions civiles et sanctions pénales.* À la date d'effet de ces Règles, les pénalités potentielles pour délit d'initié en vertu des lois fédérales des États-Unis sont les suivantes :

- Dommages-intérêts dans une action judiciaire civile
- Restitution des profits obtenus ou du montant des pertes évitées
- Peine de prison pouvant aller jusqu'à 20 ans
- Amende pénale pouvant aller jusqu'à 5 millions de dollars américains pour les personnes physiques et 25 millions de dollars américains pour les personnes morales
- Amende civile pouvant aller jusqu'à 3 fois le profit obtenu ou le montant des pertes évitées
- Interdiction d'exercer des fonctions de direction ou d'administration dans une société faisant appel public à l'épargne
- Injonction interdisant des manquements à l'avenir.

La communication d'informations privilégiées fait également l'objet de sanctions civiles et pénales. La SEC a imposé de lourdes sanctions dans des affaires de la communication d'informations privilégiées même lorsque la personne divulguant les informations n'avait pas effectué d'opération ni obtenu de profit ou d'avantage de la part de la personne réalisant les opérations / transactions.

*Responsabilité de la personne exerçant le contrôle.* À compter de la date d'effet de ces Règles, la sanction en cas de responsabilité de la « personne qui contrôle » est une amende civile égale à la somme la plus élevée entre 1,425 million de dollars américains ou 3 fois le profit obtenu ou le montant de la perte évitée en raison du délit d'initié, ainsi que, le cas échéant, des sanctions pénales sous forme d'amende ou d'emprisonnement.

*Mesures disciplinaires appliquées par la Société.* Si la Société est fondée à considérer que vous avez commis un manquement à ces Règles, vous pouvez faire l'objet de sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement pour faute, que votre manquement à ces Règles constitue ou non une infraction à la loi. La Société n'est pas tenue d'attendre l'introduction ou la conclusion d'une action judiciaire civile ou pénale à l'encontre d'un contrevenant présumé pour prendre des sanctions disciplinaires à votre encontre. En outre, la Société peut ordonner à son agent de transférer de cesser toute opération/transaction, ou lui donner toute autre instruction dans le but de faire respecter ces Règles.

### **Questions relatives à ces Règles**

Veillez adresser toute question, demande ou déclaration relatives aux questions traitées par ces Règles au directeur juridique, secrétaire et chef du bureau de conformité de la Société (« Directeur Juridique ») ou à son délégué. Le Directeur Juridique est chargé de façon générale de l'application de ces Règles et il peut choisir d'autres personnes pour l'aider dans cette tâche.

### **Vous avez l'obligation de signaler tout manquement**

Le code de conduite de la Société stipule également qu'il vous appartient de contribuer à l'application de ces Règles. Vous devez être vigilant pour repérer d'éventuels manquements à ces Règles et les signaler sans délai au Directeur Juridique. Si votre situation exige que votre anonymat soit préservé, il le sera dans la mesure du possible. Si vous souhaitez préserver votre anonymat, adressez un courrier au Directeur Juridique, 1655 Roberts Blvd, N.W., Kennesaw, GA 30144. Si vous souhaitez faire une déclaration anonyme, soyez aussi précis que possible et apportez tout élément de preuve qui vous paraît utile à cette fin.

### **Vous êtes personnellement responsable de l'application de ces Règles.**

La responsabilité finale du respect de ces Règles et des lois et règles applicables vous incombe. Vous devez à tout moment faire preuve de discernement et consulter en cas de besoin vos conseillers juridiques ou financiers. Nous vous recommandons de vous faire assister pour toute question. Les règles régissant le délit d'initié peuvent être compliquées, et un manquement aux lois en la matière peut entraîner de graves conséquences.

## **PERSONNES ET OPÉRATIONS CONCERNÉES PAR CES RÈGLES**

### **Personnes concernées par ces Règles**

Ces Règles s'appliquent à tous les dirigeants sociaux, directeurs, employés et agents (par ex. consultants et prestataires indépendants) de la Société. Toute référence dans ces Règles à « vous » (ou toute référence générale aux dirigeants sociaux, directeurs, salariés et agents de la Société) doit s'entendre comme englobant les membres de votre famille proche, les personnes vivant dans votre foyer, les personnes à votre charge et toute autre personne physique ou morale dont vous influencez, dirigez ou contrôlez les opérations sur titres (par exemple un fonds de capital-risque ou un tout autre fonds d'investissement, si vous influencez, dirigez ou contrôlez ses opérations). Il est de votre responsabilité de veiller à ce que ces personnes physiques et morales se conforment à ces Règles.

### **Types d'opérations couvertes par ces Règles**

Sauf ce qui est stipulé dans le chapitre « **Exceptions limitées** », ces Règles s'appliquent à toutes les opérations relatives à des titres de la Société ou d'autres sociétés sur lesquelles vous détenez des informations non publiques importantes obtenues dans le cadre de vos activités au sein de la Société. Ces règles s'appliquent donc aux achats, ventes et tout autre transfert d'actions ordinaires, stock-options, bons de souscription, actions de préférence, titres de créance (obligations non garanties, obligations et billets à ordre) et autres titres. Ces Règles s'appliquent également à tout accord qui expose économiquement le prix de ces titres à des variations. On entend par accord, entre autres, les opérations sur produits financiers dérivés (options de vente ou d'achat de titres cotés en bourse), opérations de couverture de change, ventes à découvert et certaines décisions prises quant à la participation aux plans d'avantages sociaux. Ces règles s'appliquent également aux offres relatives aux opérations visées ci-dessus. Vous devez avoir conscience que les lois relatives au délit d'initié ou ces Règles ne comportent aucune exception fondée sur l'importance de l'opération.

### **Interdiction de la divulgation non autorisée d'informations non publiques importantes d'autres sociétés**

La divulgation sans autorisation ou le détournement d'informations non publiques d'autres sociétés, comme celles relatives aux distributeurs, vendeurs, clients, partenaires, fournisseurs et concurrents de la Société, est interdite. Ces Règles interdisent également les délits d'initié et la communication d'informations privilégiées non publiques relatives à d'autres sociétés.

### **Ces Règles peuvent continuer de vous être applicables après votre départ de la Société**

Vous devez respecter ces Règles tant que vous restez lié à la Société et jusqu'à ce que vous ne disposiez plus aucune information non publique importante relevant de ces Règles. En outre, si vous faites l'objet d'une interdiction d'opérations en raison de ces Règles au moment où vous cessez d'être lié à la Société, vous devez encore appliquer ces restrictions pendant au moins 6 mois après avoir cessé tout lien avec la Société.

## **Pas d'exception en raison de circonstances personnelles**

Dans certaines circonstances vous pouvez subir un préjudice financier, être exposé à des difficultés ou être obligé de renoncer à une opération prévue eu égard aux interdictions imposées par ces Règles. Des difficultés financières ou d'autres circonstances personnelles ne sont pas des facteurs atténuants au regard des lois sur les valeurs mobilières et ne vous exonèrent pas de l'obligation de vous conformer à ces Règles.

## INFORMATIONS NON PUBLIQUES IMPORTANTES

### La définition d'information « importante » est entendue largement

Une information sera considérée comme importante s'il y a une forte probabilité qu'un investisseur normal la considère comme telle dans sa décision d'acheter, de détenir ou de vendre des titres, ou s'il la considère comme pouvant modifier significativement l'ensemble des informations disponibles sur le marché à propos de l'émetteur d'un titre. En règle générale, toute information dont il est probable qu'elle aura une incidence sur le cours de marché d'un titre est susceptible d'être importante. L'information peut être importante qu'elle soit positive ou négative.

Il est impossible de définir toutes les catégories d'informations « importantes ». Néanmoins, voici quelques exemples d'informations souvent considérées comme étant importantes :

- résultats financiers, situation financière, résultats avant publication, orientations stratégiques, estimations et prévisions financières, en particulier si celles-ci s'écartent des attentes/prévisions des investisseurs ;
- retraitements des résultats financiers, dépréciations matérielles, amortissements ou restructuration ;
- changement des commissaires aux comptes, ou notification que la Société pourrait ne plus se baser sur un rapport d'audit ;
- business plans ou budget ;
- création d'obligations financières significatives, défaut de paiement ou déchéance du terme significatif de toute obligation financière ;
- faillite imminente ou problèmes financiers de trésorerie ;
- développement significatif des relations commerciales, notamment l'exécution, la modification ou la résiliation de contrats ou de commandes significatifs avec des clients, des fournisseurs, des distributeurs, des fabricants ou autres partenaires commerciaux ;
- présentation, modification, défauts, rappels de produits, changements de prix significatifs ou autre annonce significative concernant les produits ;
- évolution significative en matière de recherche-développement ou relative à la propriété intellectuelle ;
- évolution législative ou réglementaire significative, qu'elle soit concrète ou menacée ;
- événement majeur concernant les titres de la Société, remboursement anticipés de titres, adoption d'un programme de rachat d'actions, révision du prix des options, division/scission d'actions, changement de la politique de distribution de dividendes, offre privée ou publique de titres, modification des droits des titulaires de titres ou avis de radiation de la cote ;

- événements sociaux significatifs, comme une fusion, *joint-venture* ou offre publique d'achat, un investissement significatif, l'acquisition ou la cession d'une activité ou d'un actif significatif, un changement de contrôle de la société, en cours ou proposé ;
- changement significatif concernant le personnel, comme un changement concernant la direction ou des licenciements.

Si vous avez des questions afin de déterminer si une information doit être considérée comme « importante », consultez le Directeur Juridique ou son délégué. En général, il est recommandé de trancher la question du caractère important d'une information en considérant qu'elle est importante.

### **La définition de l'information « non publique » est également large**

Une information est considérée comme non publique si elle n'a pas été largement diffusée au public pendant une période suffisante pour avoir une incidence sur le cours du titre. En règle générale, une information doit être considérée comme non publique après qu'au moins deux **jours de bourses entiers** se soient écoulés depuis que l'information ait été diffusée au public par communiqué de presse, dépôt public auprès de la SEC, préannonce en ligne ou par moyen plus large, ou toute forme de communication au public non exclusive. Toutefois, selon la forme de l'annonce et la nature de l'information, il est possible qu'une information ne soit pas pleinement perçue par le marché sans un temps de retard quant à sa diffusion. Si vous avez des questions pour savoir si une information doit être considérée comme « non publique », consultez le Directeur Juridique ou son délégué.

Le terme « **jour de bourse** » désigne un jour d'ouverture des marchés boursiers nationaux et du système de cotation automatisé de la *National Association of Securities Dealers, Inc.* Un jour ouvré « **entier** » s'est écoulé lorsque, après la divulgation publique, la négociation du titre concerné a été ouverte puis close.

## RÈGLES RÉGISSANT LES INFORMATIONS NON PUBLIQUES IMPORTANTES

### **Vous avez l'obligation de préserver la confidentialité des informations non publiques**

L'utilisation ou la divulgation sans autorisation d'informations non publiques relatives à la Société ou à d'autres sociétés est interdite. Toute information non publique dont vous avez connaissance dans le cadre de vos fonctions au sein de la Société doit seulement être utilisée dans l'intérêt commercial légitime de la Société. En outre, les informations non publiques d'autres sociétés doivent être manipulées conformément aux stipulations de tout accord de non divulgation, l'utilisation de ces informations non publiques devant se limiter au but pour lequel elles ont été divulguées.

Vous devez faire de votre mieux pour préserver les informations non publiques qui sont en possession de la Société. Vous n'avez pas le droit de divulguer des informations non publiques sur la Société ou sur une autre société, sauf si la loi l'exige, ou si (i) la divulgation est requise dans l'intérêt commercial légitime de la Société, (ii) vous y êtes autorisé, (iii) des mesures appropriées ont été prises pour éviter le détournement de ces informations (notamment, le cas échéant, par la conclusion d'un accord de non divulgation restreignant la divulgation et l'utilisation des informations). Cette restriction s'applique également aux communications internes à la Société et aux communications avec les agents de la Société. Lorsque la divulgation d'informations non publiques à des tiers est requise, vous devez consulter le Directeur Juridique.

Tous les dirigeants sociaux, directeurs, employés et agents de la Société sont tenus de signer et de respecter l'accord de confidentialité de la Société en vigueur à la date de la signature qui leur est applicable, ainsi qu'à toute mise à jour ou modification de l'accord en question.

### **Vous ne pouvez pas négocier avec des informations non publiques importantes**

A l'exception de ce qui est stipulé au Chapitre « **Exceptions limitées** », vous n'avez pas le droit d'effectuer, directement ou indirectement par le biais de tiers, des opérations portant sur des titres de la Société *alors que vous avez connaissance* d'informations non publiques importantes relatives à la Société. Le fait de ne pas avoir « utilisé » ces informations dans le cadre de votre opération ne saurait constituer un moyen de défense.

De même, vous n'avez pas le droit d'effectuer des opérations concernant les titres d'une autre société si vous avez connaissance d'informations non publiques importantes relatives à cette société (sauf si les opérations en question sont analogues à celles visées dans la section « **Exceptions limitées** »). Par exemple, vous pouvez intervenir dans une opération envisagée dans le cadre d'une éventuelle relation commerciale, ou d'une opération avec une autre société. Si les informations sur cette opération sont considérées pour cette autre société comme une information non publique importante, il vous est interdit d'effectuer des opérations sur les titres de cette autre société (ainsi que toute opération concernant les titres de la Société si cette information est importante pour la Société). Il convient de souligner que la notion d'« importance » varie en fonction des sociétés : une information qui n'est pas importante pour la Société peut l'être pour une autre.

Veillez consulter le Directeur Juridique ou son délégué si vous avez des questions quant à savoir si une question est une « information non publique importante ».

### **Vous ne pouvez pas divulguer des informations non publiques importantes au profit de tiers**

Vous n'avez pas le droit de divulguer des informations non publiques importantes concernant la Société ou une autre société à vos amis, aux membres de votre famille ou à toute autre personne physique ou morale non autorisée à les recevoir, si ces personnes pourraient en tirer profit en négociant ou réalisant des opérations sur la base de ces informations. En outre, s'agissant de la négociation de titres des sociétés objet desdites informations, vous ne pouvez pas faire des recommandations ou à exprimer un avis fondé sur des informations non publiques importantes. Vous avez l'interdiction d'effectuer de telles actions, que vous en tiriez ou non un profit ou un avantage personnel.

### **Vous avez l'obligation de divulguer des informations non publiques importantes à la Société**

Vous n'avez le droit de conclure aucune opération, y compris celles qui sont visées dans la section « **Exceptions limitées** », à moins que vous n'ayez communiqué au Directeur Juridique une information non publique importante dont vous avez eu connaissance durant vos fonctions au sein de la Société, et dont la direction n'a pas connaissance. Si vous êtes membre de la direction, vous devez communiquer ces informations au Directeur général et, si vous êtes le Directeur général ou un dirigeant, vous devez communiquer ces informations au conseil d'administration/comité de direction pour qu'une opération soit admissible.

### **Répondre à des demandes d'information venant de l'extérieur**

Si vous recevez une demande d'information de la part d'une personne extérieure à la Société, comme par exemple un analyste boursier, vous devez en référer au Directeur financier ou au Directeur général. La Société est tenue, en vertu du *Regulation Fair Disclosure* (Règlementation Divulgateur juste) des lois fédérales américaines sur les valeurs mobilières, d'éviter toute divulgation sélective d'informations non publiques importantes. La réglementation dispose qu'en règle générale, lorsqu'une société cotée divulgue des informations non publiques importantes, elle doit assurer un accès large et non exclusif à ces informations. La violation de cette réglementation peut exposer la Société à des mesures d'exécution forcées de la SEC, sous forme d'injonction et d'importantes sanctions pécuniaires. La Société a mis en place une procédure de publication des informations importantes conçue pour assurer une large diffusion publique de l'information immédiatement après sa diffusion, conformément à la loi applicable. Veillez consulter la Réglementation de Divulgateur de la Société et les Procédures de mise en place de la Politique pour plus de précisions.

## PÉRIODES D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS

Pour limiter les probabilités de faire des opérations lorsqu'il y a un risque important de délit d'initié, la Société a institué des périodes trimestrielles d'interdiction d'opérations et peut instaurer de temps à autre des périodes spéciales d'interdiction d'opérations. En outre, pour se conformer aux exigences légales applicables, la Société peut également, dans le cadre de son plan 401(k), instaurer des périodes d'interdiction qui ont pour effet d'empêcher les dirigeants sociaux et les directeurs de négocier des titres de la Société lorsque les employés ont interdiction de négocier des titres de la Société.

Veillez noter que vous restez assujetti aux interdictions de négocier en vous fondant sur des informations non publiques importantes et à toute autre restriction applicable de ces Règles, et ce, que vous releviez ou non d'une période d'interdiction d'opérations.

### Périodes trimestrielles d'interdiction d'opérations

A l'exception de ce qui est stipulé dans le chapitre « **Exceptions limitées** », les dirigeants sociaux, directeurs, et autres salariés et agents identifiés par la Société doivent s'abstenir d'effectuer des opérations sur les titres de la Société pendant les périodes trimestrielles d'interdiction d'opérations. Le Directeur financier ou le Directeur Juridique vous indiquera trimestriellement si vous devez vous abstenir de telles opérations. Même si vous n'êtes pas nommément signalé comme étant assujetti aux périodes trimestrielles d'interdiction d'opérations, vous devez faire preuve de prudence quand vous engagez des opérations au cours d'une période trimestrielle d'interdiction d'opérations, en raison du risque accru d'exposition aux délits d'initié.

Les périodes trimestrielles d'interdiction d'opérations commencent à la fin du 10<sup>e</sup> jour ouvrable précédant la fin de chaque exercice trimestriel et prennent fin au début du 3<sup>e</sup> jour entier de bourse suivant la date de divulgation publique des résultats financiers de l'exercice trimestriel en question. Cette période est particulièrement sensible pour les opérations concernant les titres de la Société du point de vue du respect des lois relatives aux valeurs mobilières, en raison du fait qu'au cours de cette période, des personnes physiques sont susceptibles de détenir ou d'avoir accès à des informations non publiques importantes relatives aux résultats financiers attendus pour le trimestre.

Les personnes physiques assujetties aux périodes trimestrielles d'interdiction d'opérations sont inscrites sur une liste tenue par le Directeur Juridique et reçoivent notification de ces périodes d'interdiction. La Société peut, parfois, identifier d'autres personnes pouvant être assujetties à une période trimestrielle d'interdiction d'opérations, et le Directeur Juridique mettra alors à jour et révisera au moins une fois par semestre la liste des personnes assujetties aux périodes trimestrielles d'interdiction d'opérations.

## **Périodes spéciales d'interdiction d'opérations**

La Société peut également, le cas échéant, interdire aux dirigeants sociaux, directeurs, employés et agents d'effectuer des opérations concernant les titres de la Société lorsque, selon l'appréciation du Directeur Juridique, cela est justifié. La Société imposera en général des périodes spéciales d'interdiction d'opérations en cas d'évolution importante dont elle a connaissance et qui n'a pas encore été divulguée publiquement. Par exemple, la Société peut imposer une période spéciale d'interdiction d'opérations dans la perspective de l'annonce d'un communiqué ou de directives sur les résultats, ou une opération ou un développement commercial significatif. Néanmoins, une période spéciale d'interdiction d'opérations peut être déclarée pour quelque raison que ce soit. Dans l'hypothèse d'un incident relatif à la cybersécurité, tel qu'il est défini par la Société, une période spéciale d'interdiction d'opérations sera imposée entre la découverte par la Société de l'incident relatif à la cybersécurité et la date de la divulgation publique.

La Société prévient les personnes qui sont assujetties à une période spéciale d'interdiction d'opérations. Une personne ainsi identifiée et avisée par la Société n'a pas le droit d'effectuer une quelconque opération concernant les titres de la Société, jusqu'à ce qu'elle soit avertie d'instructions contraire par le Directeur Juridique, et ne doit pas indiquer aux tiers cette suspension d'opérations.

## **Les dirigeants sociaux et directeurs sont également assujettis aux interdictions du Règlement BTR**

Les dirigeants sociaux et les directeurs peuvent également être assujettis à des interdictions d'opérations en vertu du *Regulation Blackout Trading Restriction* (ou Règlementation BTR) des lois fédérales américaines relatives aux valeurs mobilières. La Règlementation BTR interdit en règle générale aux dirigeants sociaux ou aux directeurs d'effectuer certaines opérations concernant les titres de la Société au cours des périodes pendant lesquelles les participants au plan 401(k) ont interdiction d'acheter, vendre, acquérir ou transférer des droits sur certains titres détenus dans le cadre de plans d'avantages sociaux individuels (*individual account plans*). Tout profit obtenu au moyen d'une opération contrevenant à la Règlementation BTR est recouvrable par la Société, indépendamment de l'intention du dirigeant social ou du directeur ayant effectué l'opération. En outre, les personnes physiques qui effectuent de telles opérations peuvent faire l'objet de sanctions de la part de la SEC et engager leur responsabilité pénale. La Société a établi ou va établir des notes de service et d'autres documents destinés à ses dirigeants sociaux et ses directeurs en ce qui concerne le respect de la Règlementation BTR.

La Société notifie à ses dirigeants sociaux et à ses directeurs s'ils sont assujettis à une restriction d'opérations en vertu de la Règlementation BTR. Tout manquement à une période d'interdiction d'opérations applicable en vertu de la Règlementation BTR est un manquement à la loi et à ces Règles.

### **Pas de règles de sécurité (*safe harbors*)**

Il n'y a pas de règles de sécurité inconditionnelles pour les opérations effectuées à un moment déterminé, et toute personne assujettie à ces Règles doit faire preuve de discernement, en permanence. Même si aucune période trimestrielle d'interdiction d'opérations n'est en cours, vous pouvez être soumis à l'interdiction d'effectuer des opérations portant sur les titres de la Société si vous détenez des informations non publiques importantes, si vous êtes assujetti à une période spéciale d'interdiction d'opérations, ou si vous relevez d'une interdiction spéciale d'interdiction ou tout autre restriction en vertu de ces Règles.

## AGRÉMENT PRÉALABLE D'OPÉRATIONS

A l'exception de ce qui est stipulé dans le chapitre « **Exceptions limitées** », les dirigeants sociaux et directeurs doivent s'abstenir d'effectuer des opérations portant sur les titres de la Société sans avoir obtenu une autorisation préalable de l'opération du Directeur Juridique ou de son délégué. La demande d'autorisation préalable se fait par e-mail adressé directement à [cleartrade@cryolife.com](mailto:cleartrade@cryolife.com) ou au Directeur Juridique. En outre, la Société a décidé que certains de ses salariés et agents qui disposent d'un accès régulier ou spécial à des informations non publiques importantes doivent s'abstenir de toute opération portant sur les titres de la Société sans avoir obtenu de celle-ci une autorisation préalable sollicitée par e-mail adressé directement à [cleartrade@cryolife.com](mailto:cleartrade@cryolife.com). Le Directeur Juridique ou son délégué ne peut pas effectuer d'opérations portant sur les titres de la Société, sauf s'il a obtenu l'autorisation du Directeur financier ou du Directeur général. Les personnes physiques devant satisfaire aux règles d'autorisation préalable sont déterminées par le Directeur Juridique et se voient notifier leurs obligations à ce titre. La Société peut parfois identifier d'autres personnes devant satisfaire aux conditions d'autorisation préalable visées ci-dessus, et le Directeur Juridique doit alors mettre à jour et réviser au moins une fois par semestre la liste des personnes devant obtenir une autorisation préalable.

Cette procédure d'autorisation préalable est destinée à réduire le risque de délit d'initié attaché aux opérations faites par des personnes physiques disposant d'un accès régulier ou spécial à des informations non publiques importantes. En outre, l'obligation faite aux dirigeants sociaux et directeurs d'obtenir un agrément préalable pour certaines opérations facilite le respect des interdictions de revente prévues par la *Rule 144* de la *Securities Act* (loi sur les valeurs mobilières), des dispositions sur la responsabilité et les obligations d'information prévues par la *Section 16* de la *Securities Exchange Act* (loi sur les échanges de titres) et de la Règlementation BTR. Toutefois, la demande d'autorisation préalable d'une opération n'est pas une justification en cas d'allégation de délit d'initié et ne vous dispense pas de vous conformer aux lois relatives aux délits d'initié ou à ces Règles.

Le Directeur Juridique n'a pas obligation d'approuver une opération qui lui est soumise pour autorisation préalable, et peut décider de ne pas autoriser l'opération.

## **RESTRICTIONS ET DIRECTIVES SUPPLÉMENTAIRES**

Ce chapitre traite de certains types d'opérations susceptibles d'exposer la Société et vous-même à des risques significatifs. Vous devez admettre que même si une opération n'est pas expressément interdite dans ce chapitre, vous devez veiller à la conformité de l'opération aux autres stipulations de ces Règles, comme l'interdiction générale des opérations d'initié, la procédure d'autorisation préalable et les périodes d'interdiction d'opérations, dans la mesure où elles sont applicables.

### **Interdiction des ventes à découvert**

Les ventes à découvert (vente d'un titre qui doit être emprunté pour être délivré) et les « ventes sans intention de livraison » (vente avec une livraison reportée) portant sur des titres de la Société sont interdites par ces Règles. Les ventes à découvert peuvent signaler au marché d'éventuelles mauvaises nouvelles concernant la Société ou une défiance généralisée quant à ses perspectives et laisser entendre que la valeur des titres de la Société va baisser. En outre, les ventes à découvert représentent bien un pari sur l'échec de la Société et sont susceptibles de réduire la motivation du vendeur pour améliorer les résultats de celle-ci. Les ventes à découvert peuvent également laisser entendre que le vendeur est impliqué dans un délit d'initié.

### **Interdiction des opérations sur produits financiers dérivés et des opérations de couverture de change**

Vous n'avez pas le droit d'effectuer des opérations sur des options négociables publiquement, comme des options d'achat ou à de vente, ni tout autre produits financiers dérivés relatifs aux titres de la Société. Cette interdiction concerne également les opérations de couverture de change ou les opérations similaires conçues pour réduire les risques attachés aux titres détenus par la Société, incluant sans que cette liste soit limitative, les contrats à capital variable prépayés (*prepaid variable contracts*), les swaps sur rendement d'action, les tunnels (*collars*) et les fonds de change. Les stock-options, les droits à la plus-value d'actions et les autres titres émis dans le cadre des plans d'avantages sociaux de la Société ou d'autres mécanismes de rémunération avec la Société ne sont pas concernés par cette interdiction.

Les opérations sur produits financiers dérivés peuvent révéler des intérêts à court terme et spéculatifs sur les titres de la Société et donner l'apparence d'irrégularités, même si l'opération n'implique pas un délit d'initié. Les opérations sur produits financiers dérivés peuvent également attirer l'attention sur les résultats à court terme au détriment des objectifs à long terme de la Société. En outre, l'application des lois relatives aux valeurs mobilières aux opérations sur produits financiers dérivés peut s'avérer compliquée, et les personnes qui effectuent de telles opérations peuvent elles-mêmes s'exposer à des risques accrus de violation de ces lois sur les valeurs mobilières.

## **Certaines personnes ne peuvent pas donner en nantissement les titres de la Société en garantie d'un emprunt**

Si vous êtes tenus de vous conformer à la Section 16 de la *Securities Exchange Act*, aux périodes d'interdiction d'opérations ou aux conditions d'autorisation préalable au égard à ces Règles, vous n'êtes pas autorisés à donner en nantissement des titres de la Société en garantie d'un emprunt. Si vous ne pouvez rembourser votre prêt, le prêteur peut vendre les titres nantis en tant que garantie dans le cadre d'une saisie-vente (*foreclosure sale*). La vente, même si elle n'est pas effectuée à votre demande, est néanmoins considérée comme une vente à votre bénéfice et, si elle intervient à un moment où vous avez connaissance d'informations non publiques importantes ou si vous faites l'objet à un autre titre d'une interdiction de négocier avec les titres de la Société, peut aboutir à un délit d'initié par inadvertance, à une violation de la Section 16 et de la Règlementation BTR (pour les dirigeants sociaux et les administrateurs), à une violation de ces Règles et se traduire par une publicité négative pour vous et pour la Société. C'est pourquoi, même si vous n'êtes pas assujetti à l'interdiction de donner en nantissement des titres de la Société en garantie de prêt, vous devez faire preuve de discernement si vous y procédez.

## **Certaines personnes ne peuvent pas détenir des titres de la Société dans des comptes sur marge**

Si vous êtes tenu de vous conformer à la Section 16 de la *Securities Exchange Act*, à une période d'interdiction d'opérations ou aux conditions d'autorisation préalable en vertu de ces Règles (à savoir si vous figurez dans les **grilles I, II ou III**), vous ne pouvez détenir des titres de la Société dans des comptes sur marge. Dans un accord de marge habituel, si vous ne répondez pas à un appel de marge le courtier est en droit de vendre les titres détenus dans le compte sur marge sans votre accord. La vente, même non effectuée à votre demande, reste considérée comme une vente à votre bénéfice et, si elle intervient à un moment où vous avez connaissance d'informations non publiques importantes ou si vous faites l'objet à un autre titre d'une interdiction de négocier des titres, elle peut aboutir à un délit d'initié par inadvertance, à une violation de la Section 16 et de la Règlementation BTR (pour les dirigeants sociaux et les directeurs), à une violation de ces Règles et se traduire par une publicité négative pour vous et pour la Société. C'est pourquoi, même si vous n'êtes pas assujetti à l'interdiction de détenir des titres de la Société dans des comptes sur marge, vous devez faire preuve de discernement si vous en détenez.

## **Vous devez être prudent si vous passez des ordres ouverts auprès de courtiers**

Sauf si vous agissez dans le cadre d'un plan de courtage agréé (voir ci-dessous), vous devez faire preuve de prudence lorsque vous placez des ordres ouverts (ordres à cours limité ou ordres d'arrêt) auprès de courtiers, en particulier si cet ordre est susceptible de rester non exécuté pendant une longue période. Les ordres ouverts peuvent aboutir à la réalisation d'une opération à un moment où vous avez connaissance d'informations non publiques importantes ou si vous êtes interdit de négocier avec des titres de la Société, et aboutir à un délit d'initié par inadvertance, à une violation de la Section 16, de la Règlementation BTR (pour les dirigeants sociaux et les directeurs) ou de ces Règles, et se traduire par une publicité négative pour vous et pour la Société.

Si vous êtes assujetti à une période d'interdiction d'opérations ou aux conditions d'autorisation préalable, vous devez en informer le courtier auprès duquel vous placez un ordre ouvert au moment du placement.

## EXCEPTIONS LIMITÉES

Voici certaines exceptions aux restrictions imposées par la Société en vertu de ces Règles. Sachez que même si une opération relève d'une exception à ces Règles, vous devez indépendamment évaluer si elle est conforme à la loi par ailleurs. Par exemple, même si une opération est indiquée dans ces Règles comme constituant une exception, vous devez quand même vous conformer aux restrictions sur les opérations "short-swing" édictées à la Section 16 de la *Securities Exchange Act*, dans la mesure où elles sont applicables. Vous êtes tenus de respecter les lois applicables à tout moment.

### Opérations découlant d'un plan de courtage conforme aux règles de la SEC

La SEC a adopté des règles qui fournissent un moyen de défense légitime quant aux présumées violations des lois fédérales américaines sur le délit d'initié, en cas d'opérations découlant d'un plan de courtage satisfaisant à certaines conditions. En général, ces règles, telles qu'elles sont indiquées dans la *Rule 10b5-1* de la *Securities Exchange Act*, fournissent un moyen de défense légitime si vous concluez un contrat, donnez des instructions ou adoptez un plan écrit pour négocier des titres, dès lors que vous n'avez pas connaissance d'informations non publiques importantes. Le contrat, les instructions ou le plan en question doivent (i) indiquer le montant, le prix et la date de l'opération, (ii) indiquer une méthode objective pour fixer le montant, le prix et la date de l'opération et/ou (iii) attribuer un pouvoir discrétionnaire ultérieur à une autre personne n'ayant pas connaissance, au moment de l'opération, d'informations non publiques importantes, pour qu'elle détermine le montant, le prix et la date de l'opération.

Les opérations effectuées conformément à un plan de courtage écrit qui (i) respectent le moyen de défense légitime tel que visé dans la *Rule 10b5-1* et (ii) sont approuvées par le Directeur Juridique, ne sont pas assujetties aux interdictions d'opérations effectuées alors que l'on a connaissance d'informations non publiques importantes posées par ces Règles, ni à la procédure d'autorisation préalable ou aux périodes d'interdiction d'opérations instaurées par ces Règles. Pour donner son accord à un plan de courtage, le Directeur Juridique peut, dans la lignée des objectifs exprimés par ces Règles, imposer des critères s'ajoutant à ceux exposés dans la *Rule 10b5-1*. Vous devez donc consulter le Directeur Juridique avant de souscrire un plan de courtage.

Les règles de la SEC relatives aux plans de courtage sont compliquées et doivent être intégralement appliquées pour être efficaces. La présentation effectuée ci-dessus n'est qu'un aperçu et la Société vous recommande fermement de consulter un conseiller juridique si vous souhaitez souscrire un plan de courtage. Même si les plans de courtage sont soumis à la revue et à l'approbation de la Société, c'est la personne physique qui souscrit le plan de courtage qui est responsable en dernier ressort du respect de la *Rule 10b5-1* et qui doit s'assurer de la conformité du plan de courtage à ces Règles.

Les plans de courtage doivent être soumis au Directeur Juridique et doivent être accompagnés d'un certificat signé attestant de la conformité du plan de courtage à la *Rule 10b5-1* et aux autres critères établis par la Société. La Société est en droit de diffuser publiquement des informations sur les plans de courtage que vous pourriez souscrire.

## **Les restrictions des opérations posées par ces Règles ne s'appliquent pas en général à la réception et l'acquisition de stock-options, d'actions gratuites et de droit à la plus-value d'actions**

Les restrictions des opérations posées par ces Règles ne s'appliquent pas à ou l'acquisition de stock-options, d'actions gratuites ou de droits à la plus-value d'actions émises ou offertes par la Société. Les restrictions des opérations posées par ces Règles ne s'appliquent pas non plus à l'acquisition, l'annulation ou l'extinction de stock-options, d'actions gratuites ou de droits à la plus-value d'actions découlant des plans et accords applicables.

## **Les restrictions des opérations posées par ces Règles ne s'appliquent pas en général à la levée des stock-options en contrepartie d'espèces**

Les restrictions des opérations posées par ces Règles ne s'appliquent pas à la levée de stock-options en contrepartie d'espèces dans le cadre des plans de stock-options de la Société. De même, les restrictions des opérations posées par ces Règles ne s'appliquent pas à la levée de stock-options par compensation effectuée avec la Société ou à la conservation des titres par la Société pour couvrir les obligations fiscales attachées à la levée de l'option. Toutefois, les restrictions des opérations posées par ces Règles s'appliquent à (i) la cession de titres découlant de la levée d'une stock-option, (ii) la levée de stock-options sans contrepartie d'espèces par le biais d'un courtier, car elle suppose la vente d'une partie des actions sous-jacentes pour couvrir les frais de la levée, (iii) toutes autres ventes sur le marché en vue d'obtenir les espèces requises pour payer le prix de levée d'une option.

## **Les restrictions des opérations ne s'appliquent pas en général aux achats dans le cadre de plans d'actionnariat salariés**

Les restrictions des opérations posées par ces Règles ne s'appliquent pas au choix de participer à un plan d'actionnariat salarié de la Société ou à tout autre achat de titres découlant de ce plan. Toutefois, les restrictions des opérations s'appliquent aux ventes de titres consécutives à ces titres.

## **Les restrictions des opérations ne s'appliquent pas à certaines opérations du plan 401(k)**

Les restrictions des opérations en vertu de ces Règles ne s'appliquent pas aux achats d'actions de la Société dans le cadre du plan 401(k) sous forme de cotisations périodiques au plan par choix de prélèvement sur le salaire. Toutefois, les restrictions des opérations s'appliquent aux choix que vous faites dans le cadre du plan 401(k) de (i) réduire ou accroître le pourcentage de vos cotisations qui seront allouées au fonds d'actions de la Société, (ii) d'effectuer des mouvements de fonds dans le fonds d'actions de la Société, (iii) emprunter des fonds sur votre compte du plan 401(k) si le prêt aboutit à la liquidation de tout ou partie du solde de votre compte dans le fonds d'actions de la Société, (iv) rembourser par anticipation un emprunt au plan si cela aboutit à l'affectation du produit de ce prêt à un fonds d'actions de la Société.

### **Les restrictions des opérations ne s'appliquent en général aux divisions/scissions d'actions, aux dividendes en actions et aux opérations similaires**

Les restrictions des opérations posées par ces Règles ne s'appliquent pas à la modification du nombre de titres détenus suite à une division/scission d'actions ou au versement de dividendes en actions appliqués de façon égale à tous les titres d'une catégorie, ou aux opérations similaires.

### **Les restrictions des opérations ne s'appliquent pas en général aux cadeaux de bonne foi et aux héritages**

Les restrictions des opérations en vertu de ces Règles ne s'appliquent pas aux cadeaux de bonne foi relatifs aux titres de la Société, aux transmissions par testament ou par le jeu des lois de succession.

### **Les restrictions des opérations ne s'appliquent en général en cas de modification du mode de propriété**

Les opérations qui se bornent au changement de mode de propriété de vos propres titres sont admises. Par exemple, vous pouvez transférer des actions dans une fiducie non testamentaire dont vous êtes l'unique bénéficiaire de votre vivant.

### **Autres exceptions**

Toute autre exception à ces Règles doit être approuvée par le Directeur Juridique, en concertation avec le Directeur financier ; il est toutefois entendu qu'une telle exception relative à une opération impliquant le Directeur Juridique général ou le Directeur financier, doit être approuvée par le Directeur général.

## CONFORMITÉ À LA SECTION 16 DE LA *SECURITIES EXCHANGE ACT*

### **Les dirigeants sociaux, directeurs, actionnaires majoritaires et certaines autres personnes ont des obligations supplémentaires en vertu de la Section 16**

La Section 16 de la *Securities Exchange Act* et ses textes d'application établissent : (i) des obligations de déclaration, (ii) des limitations aux opérations "short-swing", (iii) des limitations des ventes à découvert et toute autre opérations applicable aux dirigeants sociaux, directeurs, actionnaires majoritaires et à certaines autres personnes. La Société a remis ou va remettre des notes de service et d'autres documents traitant ces questions.

Le Directeur Juridique doit établir la liste des personnes tenues de se conformer à la Section 16 de la *Securities Exchange Act* de 1934 et à la réglementation et aux règles connexes à celles-ci, compte tenu des situations respectives de ces personnes dans la Société. Le Directeur Juridique peut modifier cette liste à chaque fois qu'il est nécessaire afin de tenir compte de l'élection de nouveaux dirigeants sociaux ou directeurs et toute modification des responsabilités des directeurs ou d'autres employés, ainsi que des promotions, rétrogradations, démissions ou départs.

Cette liste des personnes devant se conformer aux dispositions de la Section 16 n'est aucunement limitative. Même si vous ne figurez pas sur la liste, vous pouvez être tenu par les dispositions de la Section 16 à des obligations de déclaration parce que, vous êtes actionnaire par exemple.

### **Obligations de notification afin de faciliter les déclarations prévues par la Section 16**

Pour faciliter la déclaration en temps voulu des opérations conformément aux dispositions de la Section 16, chaque personne tenue à des obligations de déclarations en vertu de la Section 16 doit fournir ou doit veiller à ce que son courtier fournisse à la Société des données détaillées (par ex. date de l'opération, nombre d'actions, cours exact, etc.) en ce qui concerne ses opérations relatives aux titres de la Société, y compris les cadeaux, transferts, sûretés et opérations découlant d'un plan de courtage, aussi bien avant l'opération (pour permettre la procédure d'autorisation préalable, si elle est applicable) qu'après la réalisation de celle-ci, et ce, sans délai.

### **Responsabilité personnelle**

L'obligation de communiquer les déclarations visées à la Section 16 et de respecter à tous égards cette Section 16 est personnelle. Il est entendu que même si la Société peut faciliter la communication de ces déclarations dans certaines circonstances, elle n'est pas responsable en cas de manquement aux obligations de la Section 16.

## INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES

### Remise de ces Règles

Ces règles sont remises à tous les dirigeants sociaux, directeurs, employés et agents de la Société lorsqu'ils prennent leurs fonctions au sein de la Société. En outre, ces Règles (ou une synthèse de ces Règles) sont publiées sur le site web intranet de la Société et diffusées périodiquement. Chaque dirigeant social, directeur, employé et agent de la Société est tenu de déclarer qu'il comprend ces Règles et s'engage à s'y conformer.

### Modifications

Nous nous engageons à revoir et à mettre à jour en permanence nos règles et nos procédures. La Société se réserve donc le droit de modifier, corriger ou mettre fin à ces Règles à tout moment et pour quelque raison que ce soit, conformément aux lois applicables. Un exemplaire de la dernière version des Règles de la Société en matière de délit d'initié peut être obtenu auprès du Directeur Juridique.

\* \* \*

*Rien dans ces Règles en matière de délit d'initié ne crée un contrat de travail ni ne détermine des conditions de travail. Les conditions de travail et l'emploi du salarié par la Société sont à la discrétion de celle-ci (« at-will »). Il peut être mis fin à cet emploi « at-will » avec ou sans motif et avec ou sans préavis, à tout moment par le salarié ou la Société. Rien dans ces Règles en matière de délit d'initié ne limite le droit de mettre fin à un emploi qui est à la discrétion de la Société « at-will ». Aucun salarié de la Société n'a autorité pour conclure un contrat de travail pour une durée déterminée, conclure un contrat ou faire une déclaration contraire aux règles de la Société en matière d'emploi à la discrétion de la société « at-will ». Seul le Directeur général de la Société est compétent pour conclure un tel contrat, qui doit être consigné par écrit.*

*Ces règles en matière de délit d'initié ne sont pas une liste exhaustive des règles de la Société ni des comportements qui peuvent être sanctionnés par des mesures disciplinaires, comprenant et pouvant aller jusqu'au licenciement.*